



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation
Pôle production primaire

A

SOCIETE DEPARTEMENTALE D ASSISTANCE
PHYTOSANITAIRE ET SANITAIRE
SDAPS

40, Grand Fond Intérieur
97414 ENTRE DEUX

Saint-Pierre, le 23 Octobre 2012

Objet : agrément
N. réf. :SD/MT/AL1202116

AGRÉMENT
POUR LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET LE
CONSEIL INDÉPENDANT A L'UTILISATION
DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Références :

- Vu les articles {0} L254-1, L.254-2, R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la délégation de signature du préfet de la région Réunion au DAAF de la Réunion en date du 27 août 2012 ;

**L'organisme SOCIETE DEPARTEMENTALE D ASSISTANCE PHYTOSANITAIRE ET
SANITAIRE
SDAPS**

**domicilié à 40, Grand Fond Intérieur
97414 ENTRE DEUX**

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **RE00049**

Dossier suivi par : Steve DUPUIS
Tél. : 02 62 33 36 68
Fax : 02 62 33 36 07
Courriel : nom.prenom@agriculture.gouv.fr

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT – Antenne sud
1, chemin de l'IRAT - 97410 SAINT-PIERRE
Tél. : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 99 – site : www.reunion.gouv.fr

pour effectuer ses activités :

- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels : NON
- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels : NON
- d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service : OUI
- de conseil indépendant indépendante de toute activité de vente ou d'application : NON

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt,
Le chef de pôle production primaire,

Patrick GARCIA

